
Adaptation de toutes les ordonnances du SEFRI: information

Adaptation de toutes les ordonnances du SEFRI relatives aux formations professionnelles initiales assorties de mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé

Le SEFRI informe que la plupart des ordonnances du SEFRI relatives aux formations professionnelles Initiales (ordonnances sur la formation) ont dû être adaptées à la suite de la modification de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5; RS **822.115**), dont la version partiellement révisée est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Les parties concernées sont le préambule et l'article sur les mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

Les deux renvois à l'art. 4, al. 4, OLT 5 ont été adaptés, car l'ancien art. 4 OLT 5 a été divisé en trois articles séparés :

Art. 4 Travaux dangereux: principes

Art 4a Travaux dangereux: formation professionnelle initiale

Art. 4b Travaux dangereux: mesures d'insertion professionnelle et offres de préparation à la formation professionnelle initiale

La modification du 14 février 2024 de l'OLT5 prévoit le déplacement du contenu de l'art. 4, al. 4, vers l'art. 4a, al. 1, nouvellement créé.

Toutes les ordonnances sur la formation concernées ont été mises à jour dans le Recueil systématique du droit fédéral (RS). Les renvois dans le préambule et dans la section 3 Sécurité au travail, protection de la santé, protection de l'environnement et développement durable ont été adaptés et font désormais référence au nouvel article 4a. Il ne s'agit pas d'une modification des contenus, mais d'une **adaptation informelle de renvois** à l'OLT5.

Les ordonnances sur la formation concernée par cette adaptation ont également été mises à jour dans la **liste des professions de la formation professionnelle initiale du SEFRI**.

Le tableau ci-dessous récapitule les renvois qui ont été adaptés dans le préambule et la section 3.



INFOformation & profession

	En vigueur avant le 1.4.2024	En vigueur à partir du 1.4.2024
Préambule	<p><i>Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),</i></p> <p>vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹, vu l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)², vu l'art. 4, al. 4, de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5)³, arrête:</p>	<p><i>Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),</i></p> <p>vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle⁴, vu l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)⁵, vu l'art. 4a, al. 1⁶, de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5)⁷, arrête:</p>
Section 3 Sécurité au travail, protection de la santé, protection de l'environnement et développement durable	<p>¹ Dès le début de la formation et tout au long de celle-ci, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, en particulier les directives et les recommandations relatives à la communication des dangers et des mesures de sécurité dans ces trois domaines.</p> <p>² Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et sont prises en considération dans les procédures de qualification.</p> <p>³ Les aspects liés au développement durable spécifiques à la profession sont transmis dans tous les lieux de formation.</p> <p>⁴ En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5 et conformément aux prescriptions de l'art. 4, al. 4, OLT 5, il est permis d'occuper les personnes en formation, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation.</p> <p>⁵ La dérogation visée à l'al. 4 pré suppose que les personnes en formation soient formées, encadrées et surveillées en fonction des risques accrus qu'elles courent; ces dispositions particulières sont définies dans l'annexe 2 du plan de formation à titre de mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.</p>	<p>¹ Dès le début de la formation et tout au long de celle-ci, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, en particulier les directives et les recommandations relatives à la communication des dangers et des mesures de sécurité dans ces trois domaines.</p> <p>² Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et sont prises en considération dans les procédures de qualification.</p> <p>³ Les aspects liés au développement durable spécifiques à la profession sont transmis dans tous les lieux de formation.</p> <p>⁴ En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5 et conformément aux prescriptions de l'art. 4a, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper les personnes en formation, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation.</p> <p>⁵ La dérogation visée à l'al. 4 pré suppose que les personnes en formation soient formées, encadrées et surveillées en fonction des risques accrus qu'elles courent; ces dispositions particulières sont définies dans l'annexe 2 du plan de formation à titre de mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.</p>

¹ RS 412.10

² RS 412.101

³ RS 822.115

⁴ RS 412.10

⁵ RS 412.101

⁶ Le renvoi a été adapté en application de l'art. 12, al. 2, de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512), avec effet au 1^{er} avr. 2024 (RO 2024.156)

⁷ RS 822.115